

Dans la Cour d'Erreur et d'Appel.

Daté ce 22ème jour de janvier, A. D. 1876.

(Acte des élections contestées de la Puissance, 1874.)

Election d'un membre pour la division électorale du comté d'Halton.

DAVID CROSS et ROBINSON McCARTNEY,
(Pétitionnaires)
ET Appelants,
WILLIAM McCRAANEY, (Défendeur),
Intimé.

Puissance du Canada, }
Province d'Ontario, } Savoir :

L'appel des pétitionnaires sus-nommés fut entendu devant cette Cour, mardi, le 21 décembre 1875, en la présence des avocats de toutes les parties. Cette Cour ordonna que le jugement sur le dit appel fût remis, et ce jugement devant être rendu aujourd'hui, en la présence des dits avocats, cette Cour ordonne que l'appel des dits pétitionnaires *David Cross* et *Robinson McCartney* soit par le présent rejeté.

Et cette Cour déclare, décide et juge en outre :

1. Que le dit intimé, *William McCraney*, a été dûment élu, et que son élection est valide.

2. Que tous les frais, charges et dépens se rattachant à la présentation de la dite pétition, et aux procédures y relatives seront, immédiatement après leur taxation, payés par le dit *David Cross* et *Robinson McCartney* au dit *William McCraney*.

3. Que le greffier de cette Cour certifiera immédiatement à l'Orateur de la Chambre des Communes de la Puissance du Canada le jugement sus-mentionné.

A. GRANT,
G. C. E. et A.

Dans l'affaire de l'élection d'Halton.

Je certifie par le présent que ce qui précède est une copie correcte des ordres faits dans l'affaire ci-dessus par la Cour d'Appel et d'Erreur de la province d'Ontario.

A. GRANT,
G. C. E. et A.

2 février 1876.

ÉLECTION CONTESTÉE D'HALTON.

Toronto, 1er février 1876.

MONSIEUR,—La décision dans l'affaire de la pétition en cette cause est certifiée par le registraire de la Cour d'Erreur et d'Appel.

En sus de ce certificat, j'ai à faire rapport, en conformité de la 30e clause de l'Acte des élections contestées de la Puissance, 1874, de ce qui suit, savoir :

Qu'il n'a pas été prouvé que des actes de corruption aient été commis par aucun des candidats, ou à leur connaissance et de leur consentement, dans l'élection en question.